

Les propositions de modifications de statuts portent sur les articles : VI et XVII

***Canoë-Kayak
Du Pays Sedanais***

Statuts

TITRE I : Présentation de l'association

Article I : Constitution et Dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : "Canoë - Kayak du Pays Sedanais" (CKPS).

Elle résulte du rapprochement de la section de Canoë-Kayak du FJEP club des Foyants de Donchery et du club des Dauphins de Sedan.

Article II : Buts .

Cette association a pour but l'organisation et le développement de la pratique du Canoë- Kayak, des disciplines associées et d'autres activités physiques complémentaires.

Ce choix d'une identification sans ambivalence marque la volonté d'être un acteur de proximité et de se calquer au découpage géographique du Pays Sedanais.

Article III : Siège social .

Le siège social est fixé à CKPS, bâtiment La Moscova, rue de Mirbritz 08200 Sedan. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Le siège administratif est fixé à l'adresse du président.

Article IV : Moyens d'action.

Les moyens d'actions de l'association sont :

- La tenue d'assemblées périodiques.
- L'animation d'un calendrier d'activités.
- La participation aux compétitions.
- Les actions de formation et d'information destinées aux membres ou aux futurs membres.
- L'organisation de manifestations promotionnelles ouvertes aux membres des autres associations et au grand public.
- L'organisation d'animations touristiques payantes pour les membres occasionnels ou pour des pratiquants non-membres.
- La participation à des manifestations liées au développement des activités sportives du Pays Sedanais.

Article V : Durée de l'association.

La durée de l'association est illimitée.

Article VI : Affiliation.

L'association s'engage à s'affilier à la fédération Française de Canoë-Kayak, et à se conformer aux règlements établis par celle-ci ainsi qu'aux statuts.

L'association pourra s'affilier à toute autre fédération ou association concourant aux mêmes objectifs ou pouvant servir son projet.

~~Chaque adhérent de l'association sera automatiquement adhérent du F J E P Club des Foyants de Donchery par le paiement d'une cotisation et pourra ainsi disposer comme tout membre du foyer des moyens et structures dont dispose ce dernier.~~

Partie de paragraphe qui sera supprimée.

Titre II : Composition de l'association.

Article VII : Composition de l'association.

L'association se compose de membres actifs / passifs / et d'honneurs.

La qualité de membre s'acquiert automatiquement par l'adhésion, par la prise d'une licence fédérale.

Les membres actifs sont des personnes physiques qui participent régulièrement aux activités, contribuent ainsi à la réalisation de l'objet.

Les membres passifs : sont des personnes physiques qui sans pratiquer les activités sportives contribuent ainsi à la pérennisation du projet global du club en apportant leur savoir faire et / ou leur savoir être.

Les membres d'honneur : sont des personnes physiques ou morales extérieures à l'association ou ayant exercé des fonctions dirigeantes.

Elles sont désignées comme membres d'honneur, apportant ainsi une caution morale ou médiatique de l'association.

Article VIII : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président de l'association.
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave.
- Le décès.
- Le non-paiement de l'association.

Article IX : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

TITRE III : Organisation et Fonctionnement.

Article X: Assemblée Générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Le droit de vote est réservé aux membres actifs âgés de plus de 16 ans le jour du vote. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres élus pour 4 ans au conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à mains levées, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Article XI : Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 7 à 20 membres élus pour 4 années. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par quart, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais non au bureau.

Article XII : Réunion du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Article XIII : Pouvoir du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé

- De la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale.
- De la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale.
- De la préparation des propositions de modification des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composants le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article XIV : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, au moins, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Deux vice-présidents(es)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- Un(e) secrétaire(e)
- Un(e) secrétaire(e) adjoint(e)

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes, se réunit autant que nécessaire, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration et autant que nécessaire.

Article XV : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article XVI : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

Article XVII : Ressources de l'association.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Rajout

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations.
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics et privés.
- Du produit des manifestations qu'elle organise.
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association.
- De dons manuels
- De toutes ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Rajout

TITRE V : DISSOLUTION.

En cas de séparation des identités mères, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire ou redistribués aux associations mères si celles-ci se reconstituent.

CES STATUTS ANNULENT ET REMPLACENT LES STATUTS ANTERIEURS.

Fait à Sedan, le 07 février 2021

Le Président, Fabrice Fradet